

Annexe n° 1 : Lettre de mission



Paris, le

28 JAN. 2022

Le ministre de l'Intérieur

**La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales**

à

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Objet : Lettre de mission relative au financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

Les services d'incendie et de secours sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des collectivités territoriales qui constituent des dépenses obligatoires pour ces dernières. Ce modèle de financement, répondant à de nombreuses contraintes et impliquant plusieurs acteurs, reflète l'histoire des services d'incendie et de secours et révèle une complexité particulière.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023.

Nous souhaitons que l'inspection générale de l'administration prenne en charge la réalisation de ces travaux.

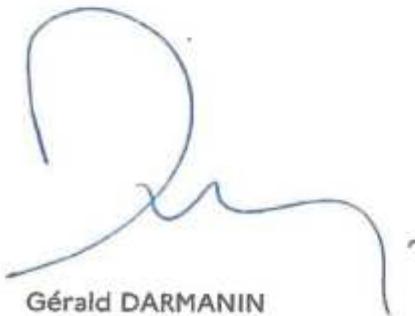
La mission veillera à :

- détailler l'évolution des recettes et des dépenses de ces établissements publics, par nature, et dresser des prévisions à court, moyen et long termes ;
- analyser les critères pris en compte pour le calcul des dotations et contributions versées à ces établissements publics, évaluer leur pertinence et proposer, le cas échéant, une évolution de ces critères afin d'adapter au mieux les ressources aux besoins de chaque territoire ;
- déterminer les besoins associés aux différentes prestations versées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, pour l'ensemble des financeurs, et détailler les conséquences budgétaires propres aux services départementaux d'incendie et de secours.

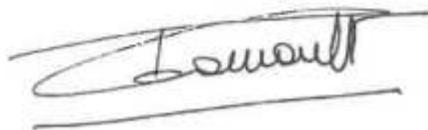
Par ailleurs, en l'état actuel du droit, l'allocation de vétérance versée aux sapeurs-pompiers volontaires est financée par les contributions des autorités d'emplois. Lorsqu'il s'agit de corps communaux, ce sont donc les communes qui financent cette allocation. Or, certains services d'incendie et de secours souhaitent pouvoir financer directement ces allocations de vétérance versées aux sapeurs-pompiers des corps communaux ou intercommunaux. Ainsi, le rapport précisera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux articles 14 et 15 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le conseil d'administration du service d'incendie et de secours peut décider de financer l'allocation de vétérance versée aux sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal.

Vous associerez étroitement les associations représentatives des collectivités territoriales. Vous pourrez vous appuyer sur les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et ceux de la direction générale des collectivités locales.

Vous voudrez bien nous remettre les conclusions de la mission dans un délai de cinq mois à compter de la signature de la présente lettre de mission.



Gérald DARMANIN



Jacqueline GOURAULT